



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-MRE03-1708-014



Propriétaire :

Adresse du bien : 10, la Petite Rugueville, 50580 PORTBAIL

Nature du bien : Maison individuelle (T8), bien meublé

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

Date du permis de construire : De 1949 au 01/07/1997

Date limite de validité : 09/08/2027

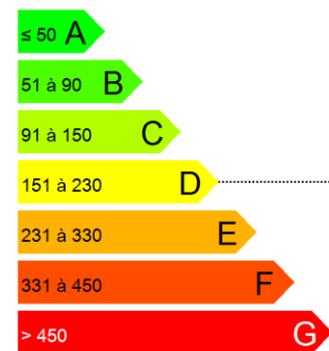
Référence client :

DPE

Date limite de validité : 09/08/2027 ⁽¹⁾

Consommation énergétique

Logement économe



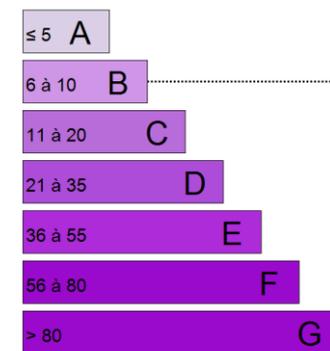
Logement

189
kWh ep/m².an

Logement énergivore

Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Logement

10
kg eqco2/m².an

Forte émission de GES

(1) A partir du 1^{er} juillet 2021, la date de validité du présent DPE sera règlementairement fixée au 31/12/2024

Superficie Carrez

Validité illimitée (sauf travaux)

Superficie « Carrez » : 225,20 m²
Superficie hors « Carrez » : 0,00 m²

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier



Propriétaire :

10, la Petite Rugueville, 50580 PORTBAIL



Votre cabinet :

41, Les Rouges Terres, 50470 CHERBOURG EN COTENTIN

02 33 54 60 68

cherbourg-01@diagamter.com



Technicien : Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD

02 33 54 60 68

cherbourg-01@diagamter.com



Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier

Réf. : DIA-MRE03-1708-014



Sommaire

Rapport DPE	4
Rapport Amiante	12
Éléments de repérage	22
Rapport Superficie Carrez	25
Rapport Electricité	27
Attestation d'assurance du dossier	36
Certificat de compétences du dossier	37
Conditions particulières DDT	38
Attestation sur l'honneur DDT	39

Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-MRE03-1708-014
 Réf. Ademe : 1750V1001931M
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 09/08/2027

Date de visite : 10/08/2017
 Date d'établissement : 10/08/2017
 Diagnostiqueur : ROBILLIARD Charles-Henry
 LE DIAGNOSTIC - 177, avenue de Paris -
 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par abcidia, CERTIFICATION 4, route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE. Le N° du certificat est 12-235 délivré le 30/10/2012 et expirant le 29/10/2017.

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : Non communiquée
 Surface habitable : 183 m²
 Adresse : 8, la Petite Rucgueville 50580 PORTBAIL

1. Propriétaire

Nom :
 Adresse : 8, la Petite Rucgueville
 50580 PORTBAIL

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

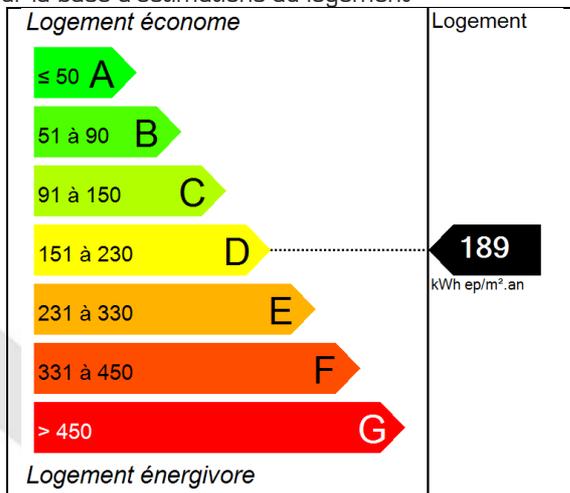
obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	détail par usage en kWh _{ep}	
Chauffage	- Electrique : 10087 kWh _{ep}	26025 kWh _{ep}	1394 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 3369 kWh _{ep}	8693 kWh _{ep}	369 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	233 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 13457 kWh _{ep}	34718 kWh _{ep}	1995 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

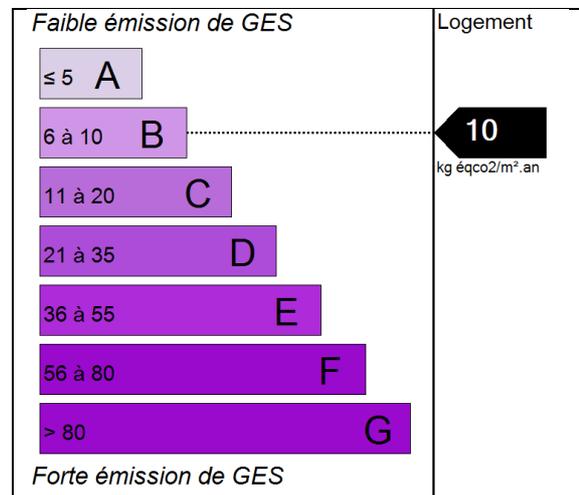
Consommation conventionnelle : 189 kWh_{ep}/m².an

Sur la base d'estimations au logement



Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 10 kgCO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : briques creuses isolation par l'intérieur (ITI), année d'isolation : après 2006	Chauffage : Installation 1 : installation de chauffage - Chauffage 1, plancher rayonnant, énergie électrique, chauffage individuel Installation 2 : installation de chauffage - Chauffage 1, radiateurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 300 l
Toiture : - Plafond 1, bois sur solives bois, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), année d'isolation : après 2006	Emetteurs : - plancher rayonnant - radiateurs nfc	Ventilation : - Ventilation mécanique auto réglable après 82
Menuiseries : - Fenêtre battante 1, Fenêtre 3, Porte-fenêtre battante avec soubassement 4, Porte-fenêtre battante avec soubassement 0, Porte-fenêtre battante avec soubassement 6, Fenêtre battante 0 : pvc, double vitrage - Porte-fenêtre coulissante 2 : métallique à rpt, double vitrage, - Porte 1, Porte 2 : simple en pvc, avec moins de 60% de double vitrage	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, isolation en sous chape (ITI), année d'isolation : après 2006	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{ep} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

8. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

9. Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

11. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

12. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

13. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

14. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

15. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

16. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

17. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

18. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement du ballon d'ECS par un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait	162,1	€€€	***	★	30%

Commentaires : Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air extrait à l'eau. Il peut être couplé à un dispositif de récupération de chaleur sur la VMC. Attention, il peut être bruyant.

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

> Diagnostic de performance énergétique Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	50 - Manche
	Altitude	46 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 1
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1982
	Surface habitable	183 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 180 m ² (surface hors ouverture : 142,1 m ²) en briques creuses, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) (après 2006) ; U = 0,36 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas 1 : plancher en dalle béton (100,8 m ²) (périmètre : 43,44 m), donnant sur un terre-plein (b = 1), isolation en sous chape (ITI) (après 2006) ; U = 0,34 W/m ² .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en bois sur solives bois (100,8 m ²), donnant sur un local non chauffé (combles) (b = 0,95), isolation sur plancher haut (ITE) (après 2006) ; U = 0,2 W/m ² .K - Fenêtre battante 1 : 4 fenêtre battante ; en pvc 4 x (1,4 m ²) avec double vitrage donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-est (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e > 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m ² .K, Ujn = 2,1 W/m ² .K, Ubaie = 2,1 W/m ² .K - Porte-fenêtre coulissante 2 : 2 porte-fenêtre coulissante ; métallique à rupture de pont thermique 2 x (5,3 m ²) avec double vitrage donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e > 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 3,2 W/m ² .K, Ujn = 2,5 W/m ² .K, Ubaie = 2,5 W/m ² .K - Fenêtre 3 : 2 fenêtre battante ; en pvc 2 x (1 m ²) avec double vitrage donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e > 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m ² .K, Ujn = 2,1 W/m ² .K, Ubaie = 2,1 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 4 : porte-fenêtre battante avec soubassement ; en pvc (3 m ²) avec double vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e > 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m ² .K, Ujn = 2,1 W/m ² .K, Ubaie = 2,1 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : porte-fenêtre battante avec soubassement ; en pvc (2,9 m ²) avec double vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-est (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e > 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m ² .K, Ujn = 2,1 W/m ² .K, Ubaie = 2,1 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 6 : 3 porte-fenêtre battante avec soubassement ; en pvc 3 x (2,8 m ²) avec double vitrage donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e > 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m ² .K, Ujn = 2,1 W/m ² .K, Ubaie = 2,1 W/m ² .K - Fenêtre battante 0 : fenêtre battante ; en pvc (1,5 m ²) avec double vitrage donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e > 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m ² .K, Ujn = 2,1 W/m ² .K, Ubaie = 2,1 W/m ² .K
	Caractéristiques des baies	- Porte 1 : porte simple en pvc avec moins de 60% de double vitrage (2 m ²), donnant sur l'extérieur (b = 1) ; dormant de 10 cm au nu intérieur ; présence de joints ; U = 3,3 W/m ² .K
	Caractéristiques des portes	

		<ul style="list-style-type: none"> - Porte 2 : porte simple en pvc avec moins de 60% de double vitrage (1,6 m²), donnant sur l'extérieur [b = 1]; dormant de 10 cm au nu intérieur; présence de joints ; U = 3,3 W/m².K
	Caractéristiques des ponts thermiques	<ul style="list-style-type: none"> - Plancher bas 1 / Mur 1 : 72 m ; Coefficient : 0,08 W/m.K - Fenêtre battante 1 / Mur 1 : 4 x 4,76 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre coulissante 2 / Mur 1 : 2 x 9,22 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 3 / Mur 1 : 2 x 4,06 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 4 / Mur 1 : 7,16 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 / Mur 1 : 7,16 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 6 / Mur 1 : 3 x 6,78 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre battante 0 / Mur 1 : 4,98 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte 1 / Mur 1 : 5,51 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte 2 / Mur 1 : 4,88 m ; Coefficient : 0 W/m.K
	Caractéristiques des locaux non chauffés	<ul style="list-style-type: none"> - Combles : b = 0,95 ; de type combles fortement ventilés ; Rampant, 118,5 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Pignon, 7,6 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Plancher, 100,8 m² donnant sur un local chauffé, isolée
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Ventilation mécanique auto réglable après 82 - Absence de cheminée
	Caractéristiques du chauffage	<ul style="list-style-type: none"> Installation 1 : installation de chauffage (100 m²) : - Chauffage 1 : plancher rayonnant (énergie : électrique), avec équipement d'intermittence par pièce avec minimum de température Installation 2 : installation de chauffage (83 m²) : - Chauffage 1 : radiateurs NFC (énergie : électrique), sans équipement d'intermittence
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'ECS 183 m² - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale ; production en volume habitable, alimentant des pièces contigües
	Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
	Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

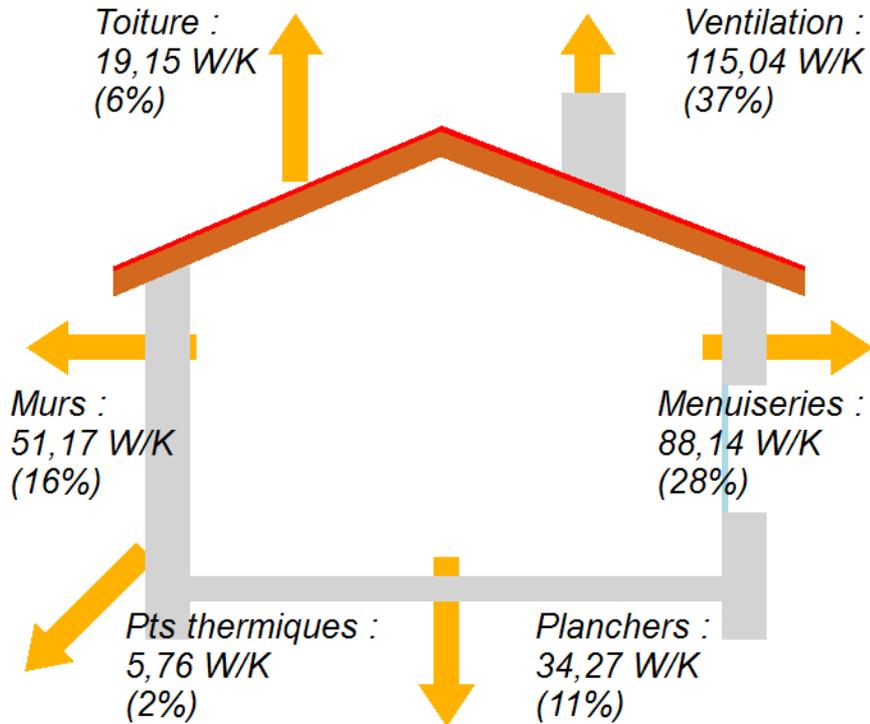
Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 313,54 W/K (100%)



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage règlementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier**. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic règlementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

2. Propriétaire

10, la Petite Rugueville, 50580 PORTBAIL

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	10, la Petite Rugueville, 50580 PORTBAIL
Description sommaire	Maison individuelle (T8), bien meublé. Maison traditionnelle.
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : ZN, N° parcelle(s) : 91-93
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	De 1949 au 01/07/1997
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	04/08/2017
Visite réalisée le	10/08/2017 à 08:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : abcidia, CERTIFICATION 4, route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE (Réf : 12-235)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 31/12/2017
Laboratoire accrédité [analyse]	ITGA,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	<input type="text"/>
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Toitures. [Dépendance Grange / Jugement personnel]

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles :

- Combles 1 (Trappe bloquée)

Fait à CHERBOURG EN COTENTIN, le 10/08/2017

Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD
Diagnosticteur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).

Conduits, enveloppes de calorifuges.

Clapets/ volets coupe-feu.

Clapets, volets, rebouchage.

Portes coupe-feu.

Joints (tresses, bandes).

Vide-ordures.

Conduits.

Éléments extérieurs

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Toitures.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.

Bardages et façades légères.

Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).

Conduits en toiture et façade.

Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Dépendance - Grange (Zone Homogène n°1)	Toitures. [Ardoise(s)]	 Couverture en ardoises fibres-ciment	Jugement personnel [Décision opérateur]	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Salle à manger, Cuisine, Salon, Dégagement, Bureau, Salle de bains.
- 1er étage : Palier, Bureau, Chambre 1, Chambre 2, Dressing, WC 1, Chambre 3, Chambre 4, Buanderie.
- Dépendance : Grange.

15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Designation	Justification
2ème étage - Combles 1	Trappe bloquée

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles listés ci-dessus.

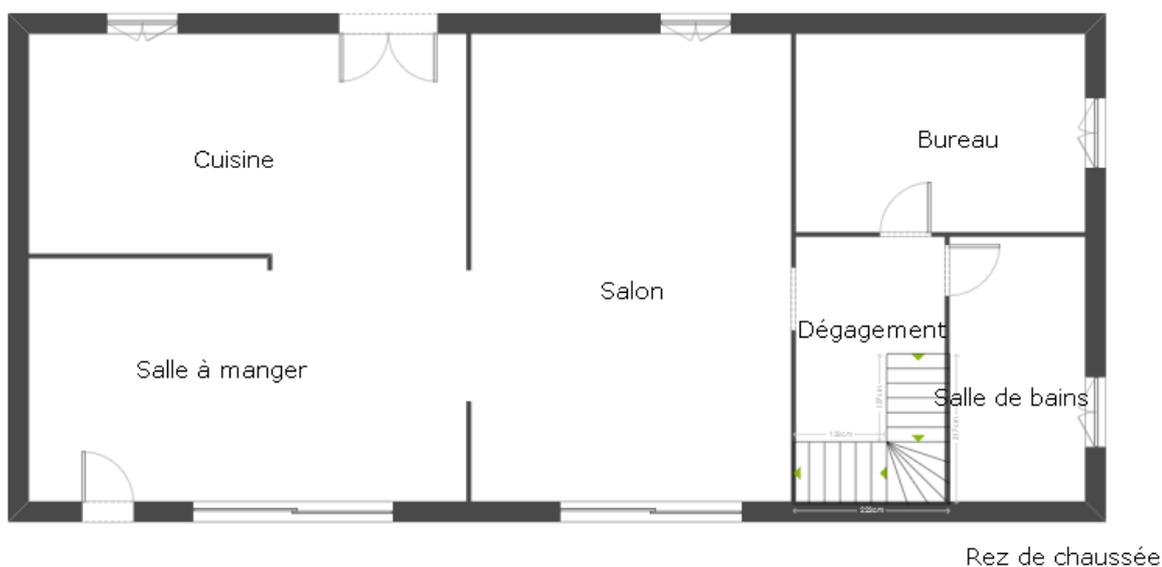
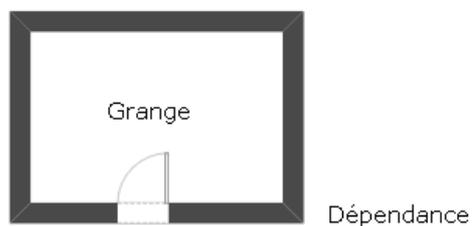
À l'issue de ces investigations, des sondages et prélèvements complémentaires pourront être réalisés afin que les obligations réglementaires du propriétaire soient remplies.

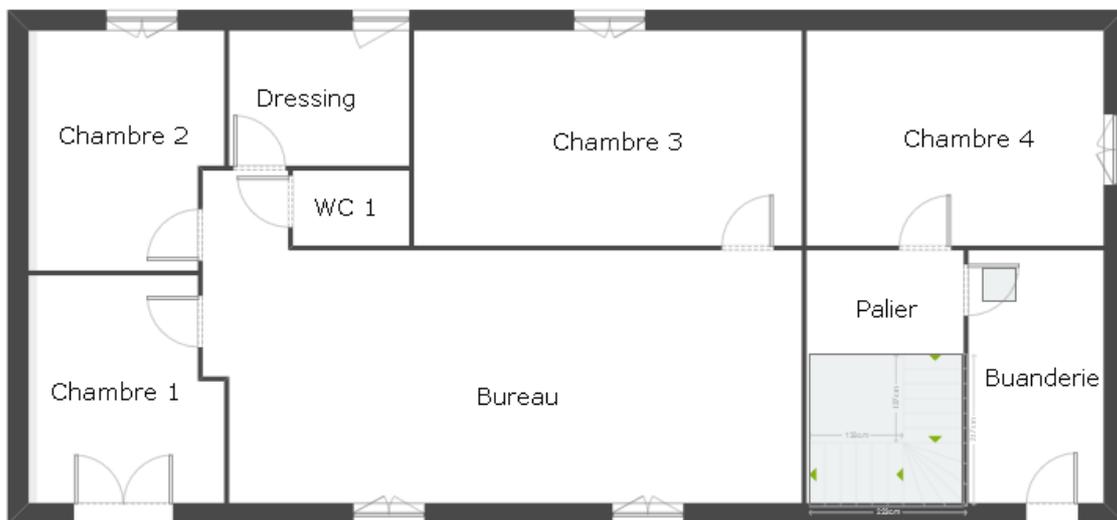
16. Observations

L'ensemble des locaux n'a pu être visité. Il est donc rappelé au donneur d'ordre l'obligation de faire réaliser des investigations supplémentaires pour s'assurer de l'absence ou de la présence de matériaux amiantés dans le ou les locaux considérés.

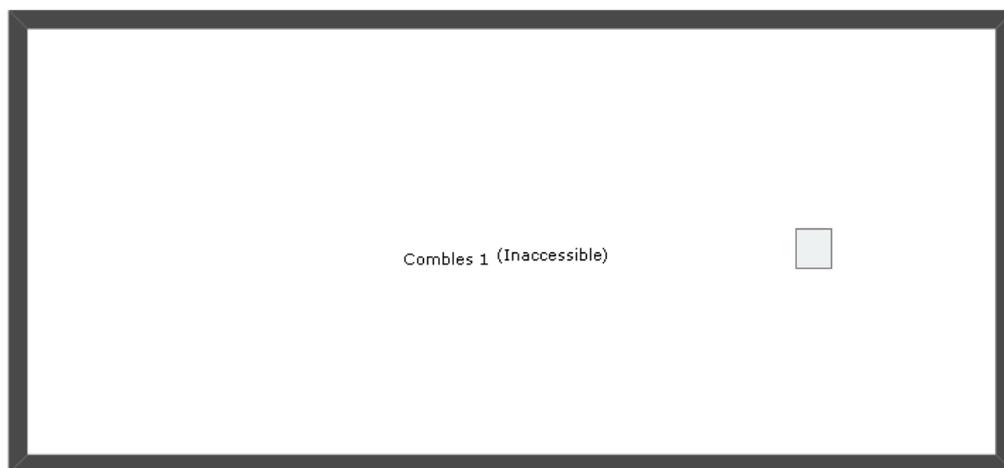
L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante





1er étage



2ème étage

18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Dépendance - Grange : Ardoise(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Étanche				EP
	Non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AG1
Non étanche ou absente		Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AG1
	Dégradé		Risque d'extension rapide de la dégradation	AG2
		Généralisée		AG2

Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-MRE03-1708-014
Date de l'évaluation	10/08/2017
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Dépendance - Grange, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

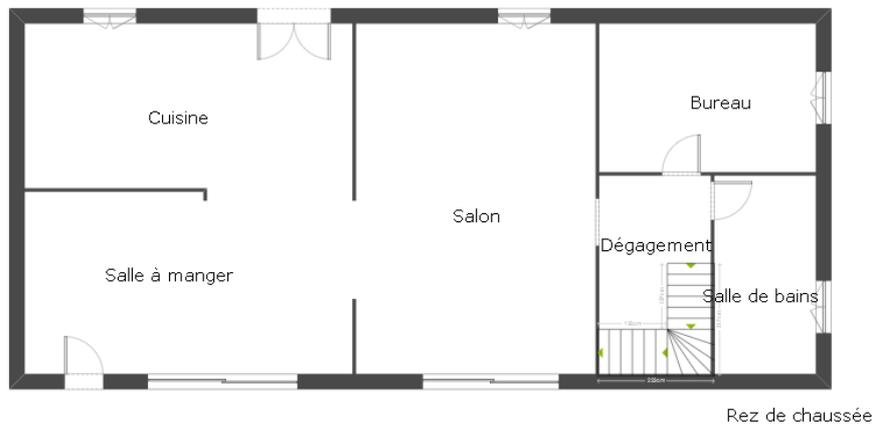
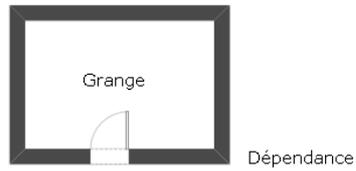
➤ Eléments de repérage

1. Descriptifs pièces et volumes

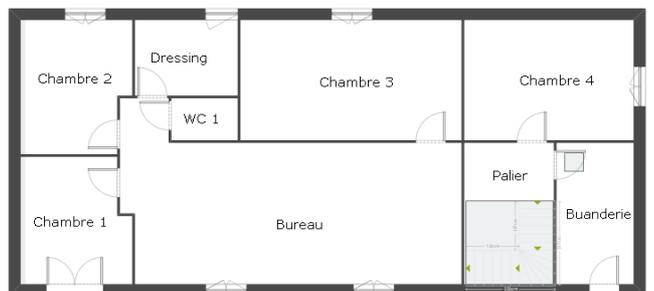
Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Salle à manger	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(2) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(3) Salon	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(4) Dégagement	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(5) Bureau	Sol (Moquette) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(6) Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint)
1er étage	
(7) Palier	Sol (Carrelage) Mur (bois) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(8) Bureau	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(9) Chambre 1	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(10) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(11) Dressing	Sol (Carrelage) Sol (Dalle béton) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(12) WC 1	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(13) Chambre 3	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(14) Chambre 4	Sol (Moquette) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(15) Buanderie	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint)
2ème étage	
(16) Combles 1	
Dépendance	
(17) Grange	Sol (Dalle béton) Mur (Béton) Plafond (Bois)

2. Schéma de repérage

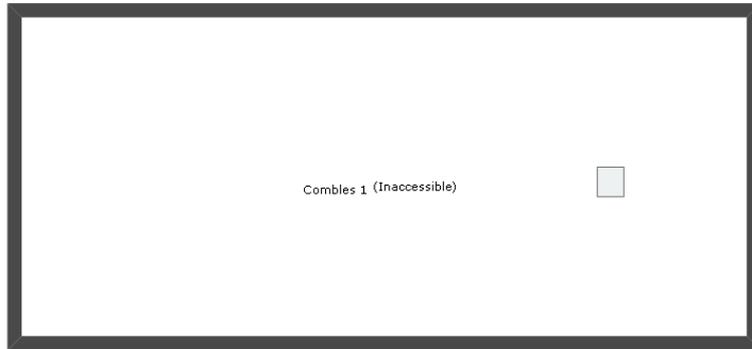
Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Rez de chaussée



1er étage



2ème étage

0. Donneur d'ordre

1. Propriétaire

10, la Petite Rugueville, 50580 PORTBAIL

2. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	10, la Petite Rugueville, 50580 PORTBAIL
Description Sommaire	Maison individuelle (T8), bien meublé. Maison traditionnelle.
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : ZN, N° parcelle(s) : 91-93
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	De 1949 au 01/07/1997
Règlement de copropriété fourni	Non

3. Références de la mission

Commande effectuée le	04/08/2017
Visite réalisée le	10/08/2017 à 08:00
Opérateur de repérage	Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 31/12/2017
Sous-traitance	Sans objet

4. Résultats du mesurage

Superficie

Superficie: 225,20 m²

Fait à CHERBOURG EN COTENTIN, le 10/08/2017

Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD
Diagnosticteur agréé



5. Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Pièce	Superficie Carrez (m ²)
(1) Rez de chaussée Salle à manger	24,15
(2) Rez de chaussée Cuisine	16,50
(3) Rez de chaussée Salon	27,80
(4) Rez de chaussée Dégagement	6,85
(5) Rez de chaussée Bureau	14,95
(6) Rez de chaussée Salle de bains	5,35
(7) 1er étage Palier	2,60
(8) 1er étage Bureau	23,40
(9) 1er étage Chambre 1	9,60
(10) 1er étage Chambre 2	9,60
(11) 1er étage Dressing	6,00
(12) 1er étage WC 1	1,65
(13) 1er étage Chambre 3	14,25
(14) 1er étage Chambre 4	16,35
(15) 1er étage Buanderie	4,60
(17) Dépendance Grange	41,55
Total	225,20

6. Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Télémètre Laser Leica Geosystems Disto D2 New

Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution
 Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	50
Commune	PORTBAIL
Adresse	10, la Petite Rugueville, 50580 PORTBAIL
Référence cadastrale	Section : ZN, N° parcelle(s) : 91-93
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle (T8), bien meublé. Maison traditionnelle.
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	De 1949 au 01/07/1997
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	Engie

B. Donneur d'ordre

B. Propriétaire

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : abcdia, CERTIFICATION 4, route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE (Réf : 12-235) le 26/11/2013 jusqu'au 25/11/2018
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 31/12/2017
Nom et raison sociale de l'entreprise	LE DIAGNOSTIC
Adresse de l'entreprise	177, avenue de Paris 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Numéro de Siret	488 811 639 00027
Commande effectuée le	04/08/2017
Visite réalisée le	10/08/2017 à 08:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	09/08/2020
Durée de validité en cas de location	09/08/2023
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Contrôleur d'installation électrique multifonction FLUKE

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Fait à CHERBOURG EN COTENTIN, le 10/08/2017

Monsieur Charles-Henry ROBILLIARD

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

DIAGAMTER
Contrôles et Diagnostic Immobiliers
Société LE DIAGNOSTIC EURL
177, avenue de Paris 50100 CHERBOURG
Tél : 02 33 54 60 68 Fax : 02 33 22 56 85
E-Mail : cherbourg-01@diagamter.com
RCS Cherbourg 2006 B 45 - SIRET 488 611 639 0007 - APE 7438

F. Anomalies identifiées

Les commentaires de vulgarisation en bleu ont été ajoutés pour une meilleure compréhension. Les libellés des anomalies en noir correspondent à la norme décrite en tête de rapport.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures correctives mises en œuvre (3)
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <i>Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</i>	Dispositif de connexion accessible 		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <i>Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...</i>	Ces matériels sont interdits 		

<p>B8.3 c</p> <p>L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune. <i>Un fil électrique de couleurs jaune et vert doit être utilisé dans le circuit électrique uniquement pour la mise à la terre.</i></p>	<p>Conducteur de terre utilisé comme conducteur actif</p> 	
<p>B8.3 e</p> <p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <i>Tous les fils électriques doivent être totalement inaccessibles.</i></p>	<p>Conducteurs non placés dans des conduits goulottes ou plinthes</p> 	

[*] AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article (1)	Commentaire
----------------	-------------

B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

Sans objet

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Les points de contrôles listés ci-dessous n'ont pu être vérifiés pour des aspects techniques (encombrement, ...) ou indépendants de la volonté du diagnostiqueur (par exemple : refus du donneur d'ordre de mettre l'installation hors tension, locaux indisponibles, ...).

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs (2)
B3.3.1 b	Prise de terre et installation de mise à la terre - Élément constituant la prise de terre approprié	Non visible

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon l'Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son enveloppe (capot) s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s) »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de protection contre les surintensités est > 63 A pour un disjoncteur ou 32 A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du disjoncteur de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du disjoncteur de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités	Justification
Combles 1	Trappe bloquée

Observations

Sans objet

I. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrisation voire d'électrocution], d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles

	(matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

En cas de location :

- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 email. agence.galey@labauthe.axa.fr
 n° Orias 10 053 214



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **LE DIAGNOSTIC** représentée par **Madame Valérie MARIE**, domiciliée **177, avenue de Paris - Cherbourg 50100 CHERBOURG EN COTENTIN** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »
 pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|--|--|
| Amiante DAPP | ERNMT |
| Amiante transaction et DTA sans mention | Etat des lieux |
| Calcul des Tantièmes de Copropriétés | Etat parasitaire, Diagnostic Termites |
| Contrôle périodique amiante | Installation intérieure Electricité |
| CREP | Installation intérieure Gaz |
| Diagnostic défiscalisation ancien | Logement décent |
| Dpe sans mention | Loi Carrez et Surface habitable |
| DT Mise en copropriété SRU ou DTG | Mérules |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- 50. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- 51. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- 52. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- 53. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance
- 54. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- 55. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 56. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2016
 Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

PEFCC 10-31-1483 / Certifié PEFCC
 Réf. 990472.12.2009.SGI

> Certificat de compétence



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

ROBILLIARD Charles-Henry
 sous le numéro 12-235

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 30/10/2012 Validité : 29/10/2017
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE individuel** Prise d'effet : 30/10/2012 Validité : 29/10/2017
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments** Prise d'effet : 17/07/2013 Validité : 29/10/2017
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 29/10/2012 Validité : 28/10/2017
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 31/10/2012 Validité : 30/10/2017
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 30/01/2013 Validité : 29/01/2018
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 26/11/2013 Validité : 25/11/2018
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR - YVETTE - 01 64 46 68 24
 www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 15 mai 2013



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.



CHERBOURG EN COTENTIN, le 10/08/2017

10, la Petite Rugueville
50580 PORTBAIL

Référence Rapport : DIA-MRE03-1708-014

Objet : **Attestation sur l'honneur**

10, la Petite Rugueville
50580 PORTBAIL
Maison individuelle
Date de la visite : 10/08/2017

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Madame MARIE Valérie, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame MARIE Valérie
LE DIAGNOSTIC

